



Building a better
working world

37, Bd Abdellatif Benkaddour
20050 Casablanca
Maroc

Deloitte.

288, Boulevard Zerktouni
Casablanca
Maroc

SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016



Building a better
working world

37, Bd Abdellatif Benkaddour
20050 Casablanca
Maroc

Deloitte.

288, Boulevard Zerktouni
Casablanca
Maroc

Aux Actionnaires de la
Société Générale Marocaine de Banques
55 bd Abdelmoumen
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12 et leurs décrets d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Convention Conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société INVESTIMA

- **Convention de fourniture de services et d'Assistance**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 23/12/2016
 - Date Effet : le 1er Janvier 2017

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre de ce contrat, le bénéficiaire confie à la Banque les missions ci-après citées :

Mission 1 : Fourniture de matériels et moyens généraux : Dans le cadre du Contrat, la Banque fournira au bénéficiaire tous les moyens matériels dont il lui sera fait la demande, nécessaires à la bonne marche de son activité.

En rémunération de la fourniture de matériels et moyens généraux par la Banque, cette dernière percevra une rémunération forfaitaire annuelle de KMAD 250 HT.

Mission 2 : Fourniture de personnel détaché ; La Banque fournira au bénéficiaire tout le personnel détaché dont il sera fait la demande pour l'exécution des prestations nécessaires à la bonne marche de son activité.

En rémunération de la fourniture de personnel détaché, la Banque facturera le bénéficiaire selon une périodicité trimestrielle le coût correspondant. Ce coût est calculé selon la méthode du coût complet, soit les frais de personnel détaché plus une marge nette de pleine concurrence de 5% HT.

Mission 3 : Assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule Gestion des Filiales et Fiscalité ;

En rémunération de la mission de la cellule GFF, la Banque percevra une rémunération forfaitaire de KMAD 50 HT.

Mission 4 : Assistance Juridique par la Direction des Affaires Juridiques ;

La DAJ s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

1. Consacrer au Bénéficiaire des ressources en nombre suffisant pour couvrir les prestations, d'une compétence et d'une expérience adaptée ;
2. Mettre à la disposition du Bénéficiaire, dans un délai acceptable, variable en fonction de la complexité de la demande à traiter, les ressources nécessaires à la réalisation de missions ou de travaux ponctuels dans le périmètre d'intervention de la DAJ.
3. Rendre compte au Bénéficiaire, de tout dysfonctionnement ou anomalie constatés lors de l'exécution des prestations, de nature à engendrer un quelconque risque juridique ou opérationnel potentiel pour le bénéficiaire.

En rémunération des prestations de la DAJ, la banque percevra une rémunération forfaitaire annuelle de KMAD 50 HT.

Mission 5 : Assistance et conseil financier par la Direction du Conseil ;

Le bénéficiaire confie à la Direction de Conseil la mission d'être son conseiller financier étant entendu que le bénéficiaire décide en dernière analyse de ses choix d'investissement et ce indépendamment des conseils qui pourrait être formulés par la Direction de Conseil.

En rémunération des prestations rendues par la DC en exécution du Contrat, le Bénéficiaire paiera à la Banque les rémunérations suivantes :

- Pour les volets 1 et 2 : une commission forfaitaire annuelle de KMAD 650 HT.
- Pour le Volet 3 : Une commission de succès de 1,5% HT applicable sur le montant de toute opération d'acquisition ou de cession de participation, en cas de réalisation effective de l'une desdites opérations. La commission de succès ne saurait être inférieure, en cas de réalisation effective de chaque opération, à KMAD 350 HT.

Nonobstant, la date d'effet de la présente convention, à savoir, le 1er Janvier 2017, cette convention signée entre la SGMA et INVESTIMA a généré des prestations facturées et un flux financier courant l'exercice 2016, détaillé ci-après.

Prestations ou produits livrés ou fournis :

- Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à 717 KMAD HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de 505 KMAD TTC.

1.2 Convention Conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société ALD AUTOMOTIVE

- **Contrat de prestation de conseil juridique**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : Le 16/03/2016
- Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention donnera lieu à une facturation forfaitaire annuelle augmentée des prestations ponctuelles le cas échéant.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2016 s'élève à 40 KMAD.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

1.3 Convention Conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGELEASE MAROC

- **Contrat de prestation de conseil juridique**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : Le 24/02/2016

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention donnera lieu à une facturation forfaitaire annuelle augmentée des prestations ponctuelles le cas échéant.

- Prestations ou produits livrés ou fournis : Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2016 s'élève à 250 KMAD HT.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

1.4 Convention Conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société La Marocaine Vie

- **Contrat de prestation de conseil juridique**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : Le 07/04/2016

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention donnera lieu à une facturation forfaitaire annuelle augmentée des prestations ponctuelles le cas échéant.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2016 s'élève à 53 KMAD HT.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

1.5 Convention Conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SG ATS

- **Contrat de prestation de conseil juridique**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : Le 28/12/2015

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par

le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention donnera lieu à une facturation forfaitaire semestrielle augmentée des prestations ponctuelles le cas échéant.

- Prestations ou produits livrés ou fournis : Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2016 s'élève à 125 KMAD HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de 75 KMAD TTC.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGELEASE MAROC

- **Convention de garantie « PROLEASE »**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 22/07/2005
- Nature, objet et modalités de la convention : Selon les termes de cette convention, la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGELEASE MAROC ont convenu de développer ensemble le produit « PROLEASE » destiné au financement en crédit-bail par le biais de SOGELEASE MAROC, de divers biens meubles à usage professionnel et dont le montant unitaire incluant l'encours éventuel ne dépassera pas MAD 500 000 (hors taxes).

PROLEASE est placé exclusivement par les agences de la Société Générale Marocaine de Banques auprès de sa clientèle commerciale et des professions libérales. La Société Générale Marocaine de Banques couvrira à hauteur de 50% la perte définitive qu'elle pourrait être amenée à supporter suite à la défaillance éventuelle des locataires.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 6 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 135 TTC.

- **Convention de garantie SOGEQUIP**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Nature, objet et modalités de la convention : Une convention a été conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE MAROC S.A. Cette convention, modifiée en juin 2000, prévoit le développement du produit «SOG EQUIP» destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel et dont le prix ne dépasse pas KMAD 2.000 HT.

Les contrats SOGELEASE MAROC dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont à la charge de la Société Générale Marocaine de Banques.

En contrepartie de cette garantie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération mensuelle sur la base de l'encours financier des contrats actifs de la période. Les conditions de cette rémunération sont déterminées d'un commun accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des barèmes de location en crédit-bail.

Bien qu'arrêtée fin 2005, cette convention continue à produire ses effets au titre de la gestion des encours existants.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 120 TTC.

- **Convention de rémunération hors SOGELEASE**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 01/01/2003
- Nature, objet et modalités de la convention : Les termes de la présente convention s'appliquent aux opérations dites « hors SOGELEASE » n'entrant pas dans le cadre du produit SOGELEASE.

SOGELEASE MAROC verse mensuellement aux agences du réseau de la Société Générale Marocaine de Banques une commission flat sur les contrats mis en force et dont le prélèvement des loyers est domicilié auprès du réseau de la Société Générale Marocaine de Banques. Cette rémunération concerne l'ensemble des contrats apportés ou non par le réseau de la Société Générale Marocaine de Banques.

En contrepartie, la Société Générale Marocaine de Banques s'engage à fixer à ses agences des objectifs de réalisation hors SOGELEASE, en concertation avec SOGELEASE MAROC. Le montant de la commission est flat fixé à 1% du montant HT de l'investissement, plafonné à KMAD 50 HT par contrat mis en force.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 4 577 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 7 863 TTC.

- **Convention d'apporteur « PMELEASE+ »**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 07/07/2005

- Nature, objet et modalités de la convention : Une convention d'apporteur a été conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE MAROC S.A. Cette convention prévoit le développement du produit «PMELEASE+» destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PMELEASE+ dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle entreprise.

Les dossiers entrant dans le champ de PMELEASE+ concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de KMAD 1.000 H.T.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont supportées par SOGELEASE MAROC S.A.

En contrepartie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération d'apport flat à la Société Générale Marocaine de Banques de 1%.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

- **Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 01/01/2010

- Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.

Ce service permet à SOGELEASE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 96 HT.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 130 TTC.

- **Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 03/01/2011
- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 2 317 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 3 260 TTC.

- **Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par Monsieur Khalid CHAMI
- Date de la Convention : Le 08/05/2012.
- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la SGMA procède au contrôle et vérification dans le cadre :
 - o des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de la SGMA.
 - o des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.

L'article 7 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services au bénéficiaire en fonction de la nature de la prestation.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Aucune prestation n'a été fournie par la SGMA. A cet égard, aucun produit n'a été comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

- **Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : Premier semestre 2013.

- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE moyennant une rémunération annuelle. Ce contrat est entré en vigueur le 1er semestre 2013.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le produit comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à 233 KMAD HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 186 TTC.

2.2 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société La Marocaine Vie

- **Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société La Marocaine Vie**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 01/01/2004
 - Nature, objet et modalités de la convention : La Marocaine-Vie et la banque ont convenu de mettre en place une convention de services bancaires, d'une part sur les comptes de La Marocaine-Vie et d'autre part sur les comptes bancaires domiciliés par les clients de La Marocaine-Vie auprès de la banque. L'article 9 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services à La Marocaine-Vie en fonction de la nature de la prestation.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 1 500 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 1 601 TTC.
- **Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine Vie**
 - Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 01/01/2010
 - Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la MAROCAINE VIE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C. Ce service permet à LA MAROCAINE VIE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 102 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 160 TTC.

- **Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine Vie**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 01/02/2011

- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine Vie moyennant une rémunération semestrielle. Ce contrat est entré en vigueur le 1er février 2011.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Aucun produit n'a été comptabilisé par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2016.

- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

- **Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine Vie**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 01/07/2011

- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Société Générale Marocaine de Banques procède au contrôle et vérification dans le cadre :

- o des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de SGMA.
- o des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.

L'article 7 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services au bénéficiaire en fonction de la nature de la prestation.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 60 HT.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de 132 KMAD TTC.

2.3 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECAPITAL GESTION

- **Contrat de bail à usage commercial conclu entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 21/04/2001

- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL GESTION d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 293 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 351 TTC.
- **Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 03/01/2011
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL GESTION des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 9.389 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 9.214 TTC.

2.4 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECAPITAL BOURSE

- **Contrat de bail à usage commercial**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 21/04/2001
A compter du 1er janvier 2008, les parties ont décidé de modifier article par article le contrat de bail initial et d'adopter un nouveau contrat le 28 Juin 2011.
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL BOURSE d'un local à usage de bureau y compris l'eau, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2016 s'élève à KMAD 340 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 652 TTC.
- **Convention de rétrocession de commissions de courtage**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 31/12/1996
- Date de l'avenant de la convention du 31.12.1996 : 01/01/2013
- Nature, objet et modalités de la convention: Cette convention prévoit que SOGECAPITAL BOURSE rétrocède à la Société Générale Marocaine de Banques 5% des commissions de courtage perçues par elle.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le produit comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au cours de l'exercice 2016 s'élève à 50 KMAD HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 23 TTC.
- **Convention de mise à disposition du personnel**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 03/01/2011
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL BOURSE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 5 653 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 8 223 TTC.

2.5 Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECONTACT

- **Convention de prestation de service**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 01/08/2006
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit que SOGECONTACT fournisse à la Société Générale Marocaine de Banques un service complet permettant la réception et la prise en charge des appels entrants ainsi que la réalisation des appels sortants de la clientèle de la banque moyennant une rémunération s'élevant à MAD 25.000 par position.
A compter du 1er janvier 2008, un avenant a été établi pour modifier l'article 8.1 du contrat de prestation de service, et en date du 1er janvier 2011 un deuxième avenant a été établi pour modifier le prix de la position de 25.000 DH à 22.000 DH la position.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :

Le montant comptabilisé en charges dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 11 037 HT.

- Somme versée : Le montant décaissé au 31/12/2016 est de KMAD 12.910 TTC.

2.6 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société Générale France

• Convention d'assistance de conseil et de support

- Date de la convention : 21/12/2012
- Personnes concernées : M. Didier Alix et M. Jean-François Sammarcelli, directeurs généraux délégués de la Société Générale France, sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- Nature, objet et modalités de la convention : En vertu de ce contrat, la Société Générale France facture à la Société Générale Marocaine de Banques les frais de gestion qui correspondent à la quote part de la Société Générale Marocaine de Banques dans les frais engendrés en France pour les services d'Assistance, de Conseil et de Support aux activités des succursales et des filiales étrangères de la Société Générale France.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2016 s'élève à KMAD 63.492 HT.
- Somme versée : Aucun montant décaissé au 31/12/2016.

• Contrat de garantie

- Personnes concernées : M. Didier Alix et M. Jean-François Sammarcelli, directeurs généraux délégués de la Société Générale France, sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- Date de la convention : 30/03/2011
- Nature, objet et modalités de la convention : Conformément au contrat de garantie à première demande conclu entre la Société Générale France et la Société Générale Marocaine de Banques (revu annuellement), la Société Générale France se porte inconditionnellement garante de la bonne fin de tous les engagements de certaines contreparties vis-à-vis de la Société Générale Marocaine de Banques, et de ceux que cette dernière pourrait être amenée à leur accorder à hauteur d'un montant maximum égal pour chaque contrepartie au montant des concours excédant 20% des fonds propres nets de la Société Générale Marocaine de Banques et ce dans la limite d'un montant maximum de MEUR 350.
La rémunération de la présente garantie est fixée à 0,35% l'an, payable semestriellement à terme échu et calculée à partir des encours fin de mois des risques susmentionnés sur la part excédant le seuil ci-dessus.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2016 s'élève à KMAD 334 HT.
- Somme versée : Le montant décaissé au 31/12/2016 est de KMAD 2.403 TTC.

- **Contrat d'ouverture de crédit**

- Personne concernée : M. Didier Alix et M. Jean-François Sammarcelli, directeurs généraux délégués de la Société Générale France, sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- Date de la Convention : 23/10/2007.
- Nature, objet et modalités de la convention : Conformément au contrat la SG France a accepté d'ouvrir en faveur de la SGMA une ligne de crédit d'un montant maximum de 100.000 KEUROS qui ne sera actionné qu'en cas de besoin (Ligne Filet). La rémunération du présent contrat est fixée à 0,0625% l'an, calculé au prorata temporis et perçu trimestriellement.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2016 s'élève à KMAD 705 HT.
- Somme versée : Le montant décaissé au 31/12/2016 est de KMAD 899 TTC.

2.7 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société EQDOM

- **Convention de garantie conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société EQDOM**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chamli.
- Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention vise à couvrir EQDOM, à raison de 50%, contre la perte définitive suite à la défaillance des bénéficiaires du crédit « FLASH », clients apportés par la Société Générale Marocaine de Banques.

En rémunération de cet engagement, la Société Générale Marocaine de Banques reçoit une commission calculée sur l'encours financier des crédits « FLASH » selon un taux déterminé annuellement.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Aucun produit n'a été comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques en 2016 au titre de cette convention.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016

- **Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et EQDOM**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chamli.
- Date de la convention : 01/01/2010
- Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à EQDOM de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :

Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 390 HT.

- Somme reçue : Aucun montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2016.

- **Convention de détachement du personnel**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 03/01/2011
- Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention, non écrite, prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 8 186 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2016 est de KMAD 8 601 TTC.

- **Convention d'audit**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 01/02/2011
- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM moyennant une rémunération semestrielle.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 736 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 127 TTC.

- **Convention de gestion et de centralisation du service titres conclue avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUES**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 1er janvier 2004
- Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention a pour objet d'assurer la gestion et la centralisation du service titres EQDOM par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUES moyennant une rémunération annuelle forfaitaire.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la SGMA en 2016 s'élève à la somme de KMAD 300 HT.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 330 TTC.
- **Contrat de bail à usage commercial**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 23/01/2015.
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la société EQDOM d'un local aménagé au premier étage de la villa à usage commercial et bureaux, objet du titre foncier N° 144605/12 dont le RDC abrite une agence bancaire SGMA , situé à Route Secondaire 111-Lotissement Espérance Ain Sbâa- d'une superficie approximative de 80m² moyennant une rémunération mensuelle de 14 172 TTC.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
 - Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la SGMA en 2016 s'élève à la somme de KMAD 35 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 s'élève à KMAD 43 TTC.

2.8 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et ALD AUTOMOTIVE

- **Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et ALD AUTOMOTIVE**
 - Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 01/01/2010
 - Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ALD AUTOMOTIVE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à ALD AUTOMOTIVE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
 - Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 69 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2016 est de 183 KMAD HT.
- **Convention de commissionnement sur opérations avec les clients**
 - Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 10/12/2001

- Nature, objet et modalités de la convention : En vertu de cette convention, ALD AUTOMOTIVE réalise une partie de ses opérations avec des entreprises, des professionnels et des particuliers conseillés par le réseau bancaire Société Générale Marocaine de Banques.

Le réseau intervient comme prescripteur pour ALD AUTOMOTIVE qui lui verse une rémunération calculée en fonction du chiffre d'affaires apporté.

Le montant HT de la commission est égal à 1,20% du prix d'achat HT des véhicules entrant dans le cadre des prestations définies, lorsque les financements portent sur de nouveaux véhicules et 0,60% sur des véhicules de renouvellement.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :

Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 455 HT.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 306 TTC.

• **Convention d'Audit**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami

- Date de la Convention : le 10/12/2011

- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité contrôle périodique par SGMA au profit de ALD AUTOMOTIVE moyennant une rémunération semestrielle.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :

Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à 228 KMAD HT.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 183 TTC.

• **Contrat de bail à usage commercial**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 1er Octobre 2015.

- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de ALD AUTOMOTIVE d'un local à l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis au 170, Boulevard Lalla Yacout, Casablanca, d'une superficie de 29m² ainsi qu'une partie du local technique évalué à 5m² pour héberger son « site de repli » dans le cadre de son dispositif de plan de continuité d'activité (PCA) moyennant une rémunération trimestrielle.

- Prestations ou produits livrés ou fournis : Aucun montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de 8 KMAD TTC.

2.9 Conventions conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

- **Contrat de bail conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société FONCIMMO**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 01/01/2002
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de FONCIMMO d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 10 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de 24 KMAD HT.

- **Convention de prestation de service conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par Monsieur Khalid CHAMI
- Date de la Convention : le 30/11/2012
- Nature, objet et modalités de la convention : FONCIMMO a pour mission d'optimiser l'activité recouvrement commercial de la Banque, son intervention vise au premier lieu, la récupération intégrale ou partielle de la créance de la SGMA.

FONCIMMO intervient à la demande et pour le compte de la Direction du recouvrement SGMA (DREC). Elle analyse tous les dossiers présentés par la DREC mais se réserve le droit de rejeter un dossier si les conditions de revente sont jugées difficiles.

En rémunération des prestations de service spécifiées à l'article 1 de la présente convention, FONCIMMO facturera à SGMA selon une périodicité annuelle :

- 5% du montant de la créance récupérée ;
- Et à l'identique les débours engagés par FONCIMMO dans le cadre des expertises relatives aux dossiers transmis par la Direction du recouvrement.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en charges dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 694 HT.
- Somme reçue : Le montant décaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre d l'exercice 2016 s'élève à KMAD 3.690 TTC.

- **Convention d'intermédiation dans la cession d'actifs immobiliers SGMA assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO**

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.

- Date de la convention : 1er Avril 2014.
- Nature, objet et modalités de la convention : Selon les termes de cette convention la SGMA confie à la société FONCIMMO la cession de certains de ses biens immobiliers qui sont inexploités ou inexploitable.

Cette convention concerne la cession des actifs suivants :

- ✓ Biens en exploitation : ce sont d'anciens locaux commerciaux en propriété ayant abrité des agences ou des bureaux inexploités ;
 - ✓ Baux commerciaux : il s'agit des locaux à usage d'exploitation pour lesquels un droit au bail (pas de porte, indemnité...) a été payé et qui sont inoccupés.
 - ✓ Biens en Hors exploitation : tout bien immeuble non affecté à des besoins d'exploitation bancaire (logement de fonction, terrain...) dont la banque souhaite s'en dessaisir dans le cadre de sa politique de gestion de patrimoine.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Aucun montant comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016.
 - Somme reçue : Aucun montant décaissé au 31/12/2016.
 - **Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 19/05/2014
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de FONCIMMO des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 1.159 HT.
 - Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 905 TTC.

2.10 Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et INVESTIMA

- **Contrat de bail conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société INVESTIMA**
 - Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
 - Date de la convention : 01/01/2002
 - Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'INVESTIMA d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.
 - Prestations ou produits livrés ou fournis :

Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 10 HT.

- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 s'élève à KMAD 12 TTC.

2.11 Conventions conclues entre la SGMA et la Société Générale TANGER OFFSHORE

- **Convention de mise à disposition de moyens humains et techniques conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Tanger Off Shore**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami
- Date de la convention : 03/01/2011
- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques, au profit de Société Générale Tanger Off Shore, des moyens humains et techniques dans le cadre de ses activités professionnelles (en termes de gestion administrative, financière et commerciale) moyennant une rémunération mensuelle pour la mise à disposition des moyens humains et trimestrielle pour la mise à disposition des moyens techniques.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 2.839 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 3 918 TTC.

- **Convention de lutte anti-blanchiment (LAB) avec TANGER OFFSHORE**

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : Le 15/02/2015
- Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, SGTOS doit mettre en place un dispositif de Sécurité Financière en application de la réglementation marocaine et des normes Groupe Société Générale, elle a demandé à la Société Générale d'organiser à son profit un dispositif de Sécurité Financière pour se conformer aux exigences réglementaires afférentes à son activité.

Le contrat a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par la SGMA auprès de SGTOS dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires locales et des normes SOCIETE GENERALE en matière de Sécurité Financière.

- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2016 s'élève à 80 KMAD HT.
- Somme reçue : Aucun montant encaissé au 31/12/2016.

2.12 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et ATHENA COURTAGE

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 29/04/2011
- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ATHENA COURTAGE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 299 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 327 TTC.

2.13 Convention Conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGECAPITAL PLACEMENT

- **Contrat de bail à usage commercial**
- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Khalid Chami.
- Date de la convention : 3 Juin 2014.
- Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL PLACEMENT d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone, la maintenance informatique et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.
- Prestations ou produits livrés ou fournis : Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2016 s'élève à KMAD 59 HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2016 est de KMAD 66 TTC.

Casablanca, le 3 avril 2017

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG

ERNST & YOUNG
S.A.R.L.
37, Bd. Abdelatif Ben Kadour
- Casablanca -
Tél : (212) 522 39 00 / Fax : (212) 522 39 02 26
Abdelmejid FAIZ
Associé

DELOITTE AUDIT

Deloitte Audit
288, Boulevard Zerketouni
- CASABLANCA -
Tél : 05 22 22 40 25/26/34/81
Fax : 05 22 22 40 25
Fawzi BRITEL
Associé